



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 juin 2023
(OR. en)

6601/23
COR 1

Dossier interinstitutionnel:
2023/0038 (NLE)

POLCOM 28
SERVICES 8
FDI 7
COASI 40

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

La page EU/NZ/fr 413 est remplacée par la page ci-jointe.

ARTICLE 19.16

Points de contact

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie désigne un point de contact pour faciliter la communication et la coordination entre les parties sur les questions régies par le présent chapitre, et elle communique à l'autre partie les coordonnées de ce point de contact. Chaque partie notifie dans les plus brefs délais à l'autre partie toute modification de ces coordonnées.

CHAPITRE 20

COMMERCE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE AVEC LES MAORIS

ARTICLE 20.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) "Aotearoa New Zealand": la Nouvelle-Zélande, une partie au présent accord. Aotearoa est un terme maori qui fait référence à la Nouvelle-Zélande;